

Déblocage de fonds de retraite immobilisés en Ontario

Mise à jour d'avril 2021 d'un article d'abord publié en 2013.

En 2014, le ministère des Finances de l'Ontario a transféré la responsabilité de l'accès aux fonds de retraite immobilisés des organismes de réglementation aux institutions financières : ces dernières donnent désormais directement accès à ces fonds. Par la même occasion, le ministère a restructuré le programme de déblocage de fonds en cas de difficultés financières. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« Empire Vie ») et Placements Empire Vie Inc. ont participé aux consultations gouvernementales et multisectorielles qui avaient pour but d'examiner le programme et les procédures administratives et de recommander des réformes afin de simplifier l'accès aux fonds de retraite immobilisés.

Le 1^{er} janvier 2014, le Règlement 185/13 pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario est entré en vigueur. Les institutions financières sont désormais responsables de tous les aspects du traitement des demandes de déblocage de fonds en cas de difficultés financières. Il leur incombe notamment de répondre aux questions et de donner des renseignements aux clients à propos de leur demande. Le programme et les nouvelles règles s'appliquent aux comptes de retraite immobilisés (CRI), aux fonds de revenu viager (FRV) et aux fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI).

Parmi les changements apportés aux règles, notons :

- a) la réduction du nombre de documents justificatifs requis pour autoriser un retrait;
- b) le remplacement par un plafond de retrait de la « vérification des actifs » servant à établir la somme pouvant être débloquée d'un compte;
- c) le regroupement des sept critères qui servaient à demander l'accès à un compte immobilisé en cas de difficultés financières en quatre catégories :
 - a. arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (prêt hypothécaire) par une résidence principale;
 - b. frais médicaux, y compris les frais de rénovation d'une résidence principale pour raisons médicales;
 - c. paiement des premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale;
 - d. faible revenu prévu.

Le nouveau programme vise à simplifier l'accès aux fonds de retraite immobilisés pour les personnes et les familles aux prises avec une perte de revenus ou des frais médicaux.



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Déblocage de fonds de retraite immobilisés en Ontario

Les questions et réponses suivantes constituent un résumé pour faciliter la mise en place de procédures et la formulation de réponses aux demandes des clients. Elles s'appliquent uniquement aux fonds immobilisés assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et aux règlements en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée.

Q1. Quelle est l'incidence du Règlement sur les processus de l'Empire Vie et de Placements Empire Vie Inc.?

R1. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les titulaires de régimes immobilisés de l'Ontario doivent soumettre une demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières auprès de l'institution financière qui détient les fonds. L'Empire Vie et Placements Empire Vie Inc. ont la responsabilité d'examiner chaque demande afin d'établir si elle est conforme aux exigences pour la catégorie applicable de difficultés financières.

Si la demande respecte les exigences, nous devons verser les fonds au client dans un délai de 30 jours après la date de réception de la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés.

Nous avons aussi la responsabilité de répondre aux questions des titulaires de régimes immobilisés à propos des demandes et du Règlement. En plus de prendre connaissance des questions et réponses ci-dessous, vous pouvez consulter le *Guide de l'utilisateur à l'intention des institutions financières* publié par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), qui donne des indications et des exemples supplémentaires. Ce [guide](#) se trouve sur le site Web de l'ARSF.

Q2. Qui peut demander le déblocage de fonds en cas de difficultés financières?

R2. Seul le titulaire du contrat ou du régime peut présenter une demande.

Q3. Quels régimes sont admissibles au déblocage de fonds en cas de difficultés financières?

R3. Seuls les régimes renfermant des fonds immobilisés et assujettis à la législation ontarienne sont admissibles. La résidence du titulaire n'est pas le facteur qui détermine si les fonds sont assujettis à la législation ontarienne. Lorsque des fonds immobilisés

sont transférés d'une caisse de retraite ou d'une institution financière à une autre, la documentation relative au transfert indique la législation applicable en matière de régimes de retraite. Nous devons vérifier les renseignements en consultant nos dossiers.

Q4. Comment un client peut-il demander le déblocage de fonds en cas de difficultés financières?

R4. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les clients doivent présenter une demande auprès de l'institution financière qui détient leurs fonds immobilisés assujettis à la législation de l'Ontario. L'ARSF ne participe plus à l'approbation de ces demandes.

Q5. Où le client peut-il obtenir le formulaire pour demander le retrait de fonds immobilisés en cas de difficultés financières?

R5. Tous les formulaires se trouvent uniquement sur le site Web de l'ARSF au www.fSCO.gov.on.ca/fr.

Q6. Faut-il remplir plus d'un formulaire?

R6. Non. Le formulaire à remplir dépend de la catégorie de difficultés financières applicable. Voici ces formulaires (DFDF signifie « déblocage de fonds en cas de difficultés financières ») :

- [Formulaire DFDF 1 – Demande pour frais médicaux, y compris les frais de rénovation d'une résidence principale pour raisons médicales](#)
- [Formulaire DFDF 2 – Demande pour arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie \(prêt hypothécaire\) par une résidence principale](#)
- [Formulaire DFDF 3 – Premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale](#)
- [Formulaire DFDF 4 – Demande pour faible revenu](#)

Chaque formulaire comprend des instructions précises pour le remplir, notamment sur la façon de calculer le retrait maximal et sur les autres documents exigés. Le formulaire doit être dûment rempli et signé au plus tôt 60 jours avant la date où nous le recevons. Les clients peuvent consulter un guide de l'utilisateur, disponible sur le site Web de l'ARSF, qui les aidera à remplir les formulaires.

[Accès aux comptes immobilisés pour des raisons autres que des difficultés financières](#)
[Retrait de fonds détenus dans des comptes immobilisés pour cause de difficultés financières](#)

Déblocage de fonds de retraite immobilisés de l'Ontario

- Q7.** Un client peut-il utiliser un formulaire de demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières qu'il a imprimé l'année précédant celle durant laquelle nous recevons sa demande?
- R7.** Non. De nouveaux formulaires sont publiés chaque année par l'ARSF. Les demandes doivent être faites sur le formulaire correspondant à l'année pendant laquelle elles sont présentées. Les clients ne peuvent pas utiliser les formulaires d'années précédentes. Cette règle s'applique aussi à l'avenir. Par exemple, une demande reçue en 2021 et présentée au moyen d'un formulaire de 2020 devra être rejetée.
- Q8.** À quelle fréquence un client peut-il demander le retrait de fonds en cas de difficultés financières?
- R8.** Il est possible de demander un retrait en cas de difficultés financières une fois par année civile pour chaque catégorie de difficultés financières. Il existe une exception à cette règle, qui s'applique aux retraits pour frais médicaux. Dans ce cas, il est possible de présenter plus d'une demande uniquement si la demande subséquente concerne une autre personne admissible. Les personnes admissibles sont le titulaire du compte, le conjoint du titulaire ou une personne à la charge du titulaire ou du conjoint du titulaire.
- Q9.** Le client doit-il attendre une année complète avant de présenter une nouvelle demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières?
- R9.** Non. Il est possible de demander un retrait en cas de difficultés financières une fois par année civile pour chaque catégorie de difficultés financières. De plus, un client pourrait présenter une demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières en novembre 2021 et une autre demande en mars 2022 puisqu'il s'agit d'années civiles différentes. Après le traitement de la demande de mars 2022, le client ne pourrait présenter de nouvelle demande avant janvier 2023 pour cette catégorie. Toutefois, il existe une exception en vertu de la catégorie des frais médicaux. Il est possible de présenter une demande chaque année civile, pour chaque compte, pour chaque personne qui souffre d'une maladie ou d'une invalidité physique si cette personne est :
- le titulaire (ancien participant d'un régime de retraite qui a transféré la valeur de ses droits à pension hors de son régime dans un CRI ou un FRV de l'Ontario);
 - le conjoint du titulaire;
 - une personne à charge du titulaire ou du conjoint du titulaire.
- Q10.** Le conjoint du client doit-il consentir au déblocage de fonds en cas de difficultés financières?
- R10.** Oui. Chaque demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières comprend une partie sur le consentement au retrait qui doit être remplie et signée par le conjoint du titulaire du compte, le cas échéant, en présence d'un témoin adulte autre que le titulaire. Le conjoint a le droit de refuser de consentir au retrait. Si le titulaire a un conjoint et que la partie sur le consentement du conjoint n'est pas remplie, la demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières doit être rejetée. Il existe deux exceptions à cette règle : a) si le titulaire et son conjoint sont séparés de corps en raison de la rupture de leur relation maritale; b) si les fonds proviennent du régime de retraite de l'ancien conjoint du titulaire et qu'ils ont été transférés au titulaire en raison de la rupture de leur relation maritale.
- Q11.** Quel est le retrait maximal?
- R11.** Le retrait maximal en cas de difficultés financières dépend de la catégorie applicable. Il s'agit du moins élevé des montants suivants :
- a) le montant calculé;
 - b) un pourcentage défini du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) gagnés pendant l'année au cours de laquelle la demande est présentée pour trois des catégories (5 % du MGAP pour le paiement des premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale; 50 % du MGAP pour des frais médicaux ou un arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie);
 - c) la valeur de rachat du contrat ou la valeur de marché courante du compte.
- Le titulaire calcule le retrait maximal dans la demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières.

Déblocage de fonds de retraite immobilisés de l'Ontario

- Q12.** Quel est le retrait minimal?
- R12.** Le retrait minimal est de 500 \$. Si le titulaire demande un retrait inférieur à 500 \$ ou que le montant maximal calculé est inférieur à 500 \$, le retrait n'est pas admissible et la demande doit être rejetée.
- Q13.** Un client peut-il demander que le paiement ait lieu en plusieurs versements?
- R13.** Non. Les fonds doivent être versés en une somme forfaitaire.
- Q14.** Si la demande est approuvée, le client recevra-t-il un chèque dont le montant correspond au retrait demandé?
- R14.** Non. Les retenues d'impôt et tous les frais applicables doivent être déduits du montant du retrait. Les retenues d'impôt sont déterminées en fonction du montant du retrait et du lieu de résidence du titulaire au moment du retrait. Il n'est pas possible de majorer le montant du retrait pour couvrir les retenues d'impôt et les frais applicables.
- Q15.** La présentation d'une demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières aura-t-elle une incidence sur la protection contre les créanciers liée au contrat ou au compte?
- R15.** Les fonds détenus dans des régimes immobilisés bénéficient d'une protection contre une exécution, une saisie ou une saisie-arrêt. Toutefois, une fois

les fonds retirés d'un régime immobilisé et entre les mains du titulaire, ils perdent la protection contre les créanciers. Cette règle s'applique aux retraits effectués en cas de difficultés financières. La protection continue de s'appliquer aux fonds qui restent dans la police/le régime.

- Q16.** La présentation d'une demande de déblocage en cas de difficultés financières aura-t-elle une incidence sur l'admissibilité à des prestations en vertu d'un programme gouvernemental?
- R16.** Le montant d'un retrait en cas de difficultés financières doit être déclaré comme revenu imposable pour l'année au cours de laquelle le retrait a été effectué. L'incidence du retrait sur l'admissibilité à des prestations gouvernementales dépend du programme en vertu duquel celles-ci sont reçues. On doit recommander aux clients de communiquer avec le ministère ou l'organisme gouvernemental qui administre le programme en question pour déterminer si le retrait aura une incidence sur leur admissibilité à des prestations.

Article connexe :

Déblocage de comptes de retraite immobilisés à travers le pays : <https://www.empire.ca/sites/default/files/2021-05/INV-2868-StepUp-PensionUnlockingRules-FR-web.pdf>

Mise à jour d'avril 2021 d'un article d'abord publié en 2013.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie (les « fonds »). Les parts des fonds ne sont disponibles que dans les juridictions où elles pourraient être légalement mises en vente et seulement par les personnes autorisées à vendre de telles parts.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie et une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto ON M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2796-FR-05/21

